

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue officielle



Municipalité de Kinneear's Mills
octobre 2025

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Responsable de la procédure :	Émissaire de la langue française de la Municipalité de Kinnear's Mills
Diffusion :	Site web
Approbation :	2025-10-01
Révision :	Aucune révision à ce jour

TABLE DES MATIÈRES

1.	MISE EN CONTEXTE	3
2.	OBJECTIF	3
3.	CHAMP D'APPLICATION ET CADRE DE RÉFÉRENCE	3
4.	PRINCIPE GÉNÉRAUX	3
5.	ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ	4
6.	EXCEPTIONS	4
7.	MISE À JOUR	4
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR	5
9.	OUTIL DE CONSULTATION POUR LA COMPILATION DES DONNÉES DU MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE FOURNI PAR L'ADMQ	6

1. MISE EN CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

2. OBJECTIF

À titre d'organisme municipal, la municipalité de Kinnear's Mills (ci-après désignée la « Municipalité ») doit, conformément aux dispositions de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie dans le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION ET CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Municipalité peu importe leur statut d'emploi.

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- *Charte de la langue française* (c. C-11) et ses règlements;
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le Français* (2022, c. 14);
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1);
- Politique linguistique de l'État.

4. PRINCIPE GÉNÉRAUX

Afin de conserver notre patrimoine, l'utilisation exclusive de la langue française, seule langue officielle du Québec, tant à l'oral qu'à l'écrit est primordiale.

Néanmoins, la Charte et ses règlements prévoient certaines situations où la Municipalité a la faculté d'utiliser d'autres langues que le français pour offrir ses services.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique, et ce, même si la Municipalité dispose des facultés pour offrir ledit service.

5. ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité s'engage à utiliser et promouvoir le français de manière exemplaire.

De plus, elle s'engage à n'utiliser que le français pour :

- Communiquer avec les gouvernements et les personnes morales;
- Toutes les communications à l'interne entre les employés et fonctionnaires;
- Rédaction des avis de convocations, ordres du jour et procès-verbaux;
- Rédaction des appels d'offres, contrats et ententes;
- Rédaction et communications émises par la Municipalité;
- Fournir des services destinés au public, et ce, même si ces services sont rendus par un prestataire de services.

6. EXCEPTIONS

La Municipalité entend bénéficier des exceptions quant à l'utilisation unique du français pour :

- Assurer un service citoyen lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- Fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- Fournir des services touristiques;
- Communiquer des informations pour assurer la sécurité publique;
- Diffuser des informations de nature financière;
- Toute autre fin, compatible avec les objectifs de la présente loi, prévue par le règlement du ministre de la Langue française.

7. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour tous les cinq (5) ans conformément aux exigences de l'article 29.15 de la Charte.

Elle peut aussi être révisée avant cette échéance notamment lorsque changements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont apportées à la Charte et ses règlements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

9. OUTIL DE CONSULTATION POUR LA COMPILATION DES DONNÉES DU MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE FOURNI PAR L'ADMQ

Date de consultation	Noms des personnes consultées* <i>Il faut valider auprès de chaque gestionnaire, cadre et directeur au sein d'un organisme.</i>	Nombre de postes pour lesquels une autre langue est exigée ou souhaitée	
		Nombre de postes où c'est exigé	Nombre de poste où c'est souhaité
Nombre total de postes pour lesquels une autre langue est exigée ou souhaitée			
Effectif total à la fin de l'année financière de l'organisation			

*Pour la question à poser aux personnes à consulter : voir la fiche-indicateur n° 1 du **Guide d'accompagnement du MLF**.

Approbation par le plus haut dirigeant de niveau administratif (ou par la personne désignée pour le représenter) :

Nom et fonction : _____

Date : _____